

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 13 janvier 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 21 janvier 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 22

Votants : 31

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi dix-neuf janvier à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, M. Bernard COTTIER, M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, M. Xavier GONON, M. Stéphane ROUSSON

M. Bernard COTTIER avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. François BLANCHET à Mme Christiane BAYET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Luc VERICEL, Mme Marine VENET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Edouard BION à Mme Jacqueline VIALLA, M. Vincent ROME à M. Jean-Marc DUFIX, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, M. Stéphane ROUSSON à Mme Emmanuelle GUIGNARD.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

Délibération n°2026/01/10 – Projet de PLUi - Avis de la Commune de Montbrison

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-14 à 153-18 et R153-5 ;
 Vu le programme local de l'habitat de Loire Forez agglomération approuvé par le conseil communautaire du 28 janvier 2020 ;
 Vu le projet de schéma de cohérence territoriale Sud Loire arrêté le 16 décembre 2024 ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
 Vu la délibération n°44 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 définissant les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération et ses communes membres pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
 Vu la délibération n°45 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 prescrivant l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération, définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public ;
 Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables tenus dans 82 conseils municipaux et réputés tenus dans 5 conseils municipaux

en vertu de l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu en conseil communautaire du 17 septembre 2024.

Vu la délibération n° 17 du conseil communautaire du 25 novembre 2025 tirant le bilan de la concertation du projet de PLUi sur les 45 communes de l'ancien territoire de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération n° 18 du conseil communautaire du 25 novembre 2025 arrêtant le projet PLUi sur les 84 communes Loire Forez agglomération ;

Vu le projet de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes.

M. Christophe BAZILE expose que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal a été lancée par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2022.

Dans un premier temps, les travaux se sont axés sur l'élaboration du diagnostic afin de brosser un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques (démographie, équipements, habitat, emploi et foncier économique, commerce, déplacements, environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...).

Ce travail a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devait répondre le PLUi. Ces enjeux ont été par la suite repris au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues en conseil municipal puis en conseil communautaire au cours du second semestre 2024.

Il s'articule à ce jour autour de 4 axes principaux :

Axe 1 – Conforter le dynamisme économique et la création d'emplois, en répondant aux besoins du territoire et en préservant ses atouts ;

Axe 2 – Garantir aux habitants un cadre de vie de qualité et un habitat désirable et durable, pour tous ;

Axe 3 – Faciliter les mobilités et développer des modes de déplacements plus durables ;

Axe 4 – Préserver les ressources du territoire et prendre en compte les enjeux environnementaux.

Afin de traduire les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales, les plans de zonages ont identifié différentes zones et éléments de sur-zonage. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction règlementaire au sein du règlement écrit.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types : patrimoniales, sectorielles, économiques, entrée de ville et thématiques. Ces différents types d'OAP ne se retrouvent pas obligatoirement dans toutes les communes et prennent en compte les spécificités locales.

Dès son lancement en 2022, le PLUi a fait l'objet d'une collaboration étroite entre les communes et Loire Forez agglomération. Une charte de collaboration a été mise en place, fixant les modalités de travail et les différentes instances. De nombreux échanges avec les communes ont été organisés et ont été nécessaires pour aboutir à un projet partagé.

M. Christophe BAZILE explique qu'il appelle les souhaits suivants :

Rue du Surizet : Instauration d'une nouvelle prescription « vergers, parcs, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial » sur les parcelles AE 589, AE 826, AE 590, AE 231 et AE 224 pour limiter la division foncière et la construction de nouveaux logements à cet endroit.

Rue des Carrières : extension du sur-zonage « vergers, parcs, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial » à la parcelle AS 204 en supplément des parcelles AS 201, AS 202 et AS 203

Zones UL1 : possibilité pour les constructions à usage d'équipements ou de services d'intérêt collectif d'être couvertes par des matériaux de toiture autres que la tuile.

Rue des Sarrasins : suppression de l'emplacement réservé n°18 sur la parcelle AE 834 à supprimer car l'alignement a été réalisé

Chemin de Sauleire : instauration d'un emplacement réservé pour élargissement de voirie sur la parcelle AZ74.

Rue Saint Exupéry : instauration d'un emplacement réservé sur la parcelle BL 163 le long de la parcelle BL 605 pour la création d'un cheminement piétonnier en direction du Vizézy.

Impasse de l'agriculture : instauration d'un emplacement réservé pour élargissement de voirie sur les parcelles AL114 et AL115 le long de l'impasse de l'agriculture.

Rue du Révérend Père Couturier : élargissement du périmètre de l'OAP créée sur la parcelle AX66 à une partie de la parcelle AX 223.

Secteur taille minimale de logements : modification du règlement : deux tiers des logements sur un même tènement devront présenter une surface minimale de 60 m². Dans les cas où le calcul des deux tiers ne conduirait pas à un nombre entier de logements, le résultat est arrondi à l'entier inférieur. Cette disposition s'applique dès la création d'un seul et unique logement

Sens du faîte sur les constructions de taille réduite : actuellement, l'article 2.2 des dispositions générales du PLUi stipule que « *le faîte doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de chacun des volumes de la construction, de façon homogène avec les bâtiments situés à proximité.* ». Or, cette prescription entre en contradiction avec les typologies courantes d'abris de jardin, lesquelles correspondent majoritairement à des modèles standardisés commercialisés. Ces constructions, largement diffusées, offrent peu de possibilités d'adaptation de leur orientation de faîte, ce qui limite fortement la capacité des administrés à se conformer à cette règle. En conséquence, il est proposé que cette disposition ne s'applique pas aux constructions de faible importance, et plus précisément aux abris de jardin dont l'emprise au sol est inférieure à 15 m².

Rue de Beauregard : suppression du secteur de mixité sociale n°21 sur les parcelles AT 830, et AT 244

ZAC des Granges : en lien avec le travail réalisé dans le cadre de l'étude d'élaboration d'un schéma directeur de la ZA Les Granges, prévoir de revoir le périmètre de la zone commerciale (zonage Ue1) et d'adapter le règlement écrit (zonage Ue1, dispositions générales) et graphique de manière à ce qu'il permette de mettre en œuvre les orientations du plan guide

Zone des Granges : revoir le périmètre de la zone Ue7b, en cohérence avec le périmètre de la zone des Granges

Règlement : apporter des évolutions dans son écriture :

- Dans les Dispositions Générales
- Apporter une précision dans les dérogations relatives aux implantations en limite de voies et emprises d'usage collectif pour les projets en bordure de plusieurs voies, afin que les reculs ne puissent malgré tout pas être inférieurs à ceux attendus dans le règlement ;
- Reformuler le paragraphe relatif aux "cas particulier des ZAC", afin d'élargir à tous les projets d'ensemble ayant fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau ;
- Dans tous les articles des zones Ue :

- Reprendre les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (couleurs de façade, déblais/remblais) afin d'en clarifier l'application ;
- Rajouter le renvoi aux DG2.2 pour les règles de clôtures ;
- Elargir à toutes les zones Ue la possibilité de réaliser des parkings silo ;
- Elargir le traitement des limites limitant les nuisances à toutes les zones autres qu'économiques plutôt qu'uniquement en limite de celles à destination d'habitat ;
- Dans les zones Ue7 :
 - Corriger le chapeau de la zone qui fait mention de bureaux, alors que ceux-ci ne sont pas autorisés dans la zone ;
 - Venir rajouter la destination artisanat dans la liste des destinations autorisées.

M. Christophe BAZILE précise que le PLUi entrera en application en 2027 si l'ensemble des communes rendent un avis favorable et en 2028 s'il y a un avis défavorable d'une commune ou même un avis favorable avec réserves si ces dernières ne peuvent être levées.

M. Jean-Marc DUFIX insiste sur le fait qu'il faut avoir conscience que les souhaits émis ce jour peuvent être intégrés dans le PLUi final, tout comme les remarques des personnes publiques associées et des administrés qui s'exprimeront lors de la consultation publique. Concernant le souhait émis sur la zone UL1, il souhaite savoir quels sont les matériaux qui seront possibles. La végétalisation est-elle comprise ?

M. Christophe BAZILE rappelle que, concernant cette zone, l'Architecte des Bâtiments de France aura toujours son mot à dire. Le but est de pouvoir éventuellement réaliser des structures qui ne toléreraient pas les tuiles, notamment, si l'ABF est d'accord, des toitures végétalisées.

M. Jean-Marc DUFIX trouve l'ouverture vers des parkings en silos dans les zones commerciales très intéressante tout comme l'ajout de l'artisanat dans la zone UE7.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, rend un avis favorable avec souhaits exprimés ci-avant sur le projet de PLUi.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.